
THE PROVINCIAL PARKS ACT
(C.C.S.M. c. P20)

Park Activities Regulation, amendment

Regulation 62/2002
Registered April 19, 2002

Manitoba Regulation 141/96 amended

1 The Park Activities Regulation, Manitoba Regulation 141/96, is amended by this regulation.

2 The definition "director" in section 1 is amended by striking out "Department of Natural Resources" and substituting "Department of Conservation".

3 Section 16 is replaced with the following:

Ice removal

16 Every person who cuts or removes ice from waters within a provincial park leaving a hole that is more than 30 centimetres in diameter or has a perimeter greater than 90 centimetres shall

(a) post signs at 3 metre intervals along the entire perimeter of the area from which the ice is cut or removed, and such signs shall

(i) be at least 25 centimetres by 30 centimetres in size,

(ii) have the word "DANGER" in red reflective lettering at least five centimetres high,

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX
(c. P20 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs provinciaux

Règlement 62/2002
Date d'enregistrement : le 19 avril 2002

Modification du R.M. 141/96

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les parcs provinciaux, R.M. 141/96.

2 La définition de « directeur » à l'article 1 est modifiée par substitution, à « ministère des Ressources naturelles », de « ministère de la Conservation ».

3 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Enlèvement de la glace

16 Toute personne qui coupe ou enlève de la glace sur une étendue d'eau située dans un parc provincial et qui laisse un trou ayant plus de 30 cm de diamètre ou dont le périmètre excède 90 cm est tenue :

a) d'installer tous les 3 m, le long du périmètre où la glace est coupée ou enlevée, des panneaux conformes aux exigences suivantes :

(i) ils ont au moins 25 cm sur 30 cm,

(ii) ils comportent le mot « DANGER » en lettres rétro réfléchissantes rouges d'au moins 5 cm de hauteur,

(iii) be erected on posts of sufficient length so that the word "DANGER" is clearly readable from a distance of 30 metres in normal daylight; and

(b) if any natural or man-made feature was disturbed by the removal of the ice, return the feature to its original state or condition

(i) at his or her own expense, and

(ii) to the satisfaction of an officer.

4 The following is added after section 18:

Pesticide

18.1(1) In this section, "**pesticide**" means any chemical or biological agent registered under the *Pest Control Products Act* (Canada) and used or represented as a means for preventing, destroying, mitigating or controlling any pest.

18.1(2) Subject to subsection (3), unless written authorization has been obtained from the director, no person shall apply a pesticide in a provincial park.

18.1(3) An owner or occupier of land in a provincial park may apply pesticide classified as "Domestic" under the *Pest Control Products Act* (Canada) on land that he or she occupies without written authorization from the director if

(a) he or she personally applies the pesticide; and

(b) the pesticide is not applied through the use of an airplane or helicopter.

5 Subsections 19(2) and (3) are amended by striking out "The Fires Prevention Act" and substituting "The Wildfires Act".

(iii) ils sont placés sur des poteaux suffisamment hauts pour que le mot « DANGER » soit facile à lire à une distance de 30 m à la lumière du jour;

b) si des éléments naturels ou artificiels ont été dérangés en raison de l'enlèvement de la glace, de remettre ces éléments dans leur état initial :

(i) à ses propres frais,

(ii) de façon satisfaisante pour un agent.

4 Il est ajouté, après l'article 18, ce qui suit :

Pesticide

18.1(1) Dans le présent article, « **pesticide** » s'entend de tout agent chimique ou biologique agréé sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et utilisé ou présenté comme moyen de lutte — notamment par prévention, destruction ou limitation — contre les parasites.

18.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut pulvériser des pesticides dans un parc provincial sans avoir reçu l'autorisation écrite du directeur.

18.1(3) Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds situé dans un parc provincial peut pulvériser des pesticides classés « domestiques » en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) sur le bien-fonds qu'il occupe sans obtenir l'autorisation écrite du directeur s'il remplit les conditions suivantes :

a) il pulvérise lui-même les pesticides;

b) il n'utilise pas d'avion ni d'hélicoptère pour pulvériser les pesticides.

5 Les paragraphes 19(2) et (3) sont modifiés par substitution, à « Loi sur la prévention des incendies », de « Loi sur les incendies échappés ».

6 Section 20 is amended by striking out "closed season under *The Fires Prevention Act*" and substituting "wildfire season under *The Wildfires Act*".

7 Subsection 24(3) is replaced with the following:

24(3) Unless he or she is carrying on business in accordance with section 11, no owner or occupier of land in a provincial park shall display a sign or notice or permit the display of a sign or notice on that land that contains information other than

(a) the name of the owner or occupier of the lot on which the sign or notice is displayed; and

(b) the address of the lot on which the sign or notice is displayed.

24(4) No person shall attach a sign or notice to a tree or shrub in a provincial park.

8 Clauses 25(d) and (e) are replaced with the following:

(d) order the owner or occupier of the land on which the sign or notice is displayed or the person responsible for displaying the sign or notice to remove it; or

(e) where the owner or occupier of the land on which the sign or notice is displayed or the person responsible for displaying the sign or notice cannot be located or identified within a reasonable time, remove the sign or notice.

6 L'article 20 est modifié par substitution, à « une période d'interdiction visée par la *Loi sur la prévention des incendies* », de « une saison des incendies échappés au sens de la *Loi sur les incendies échappés* ».

7 Le paragraphe 24(3) est remplacé par ce qui suit :

24(3) À moins qu'il n'exerce des activités commerciales en conformité avec l'article 11, le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds situé dans un parc provincial ne peut installer ou afficher sur le bien-fonds ni permettre qu'y soit installé ou affiché un panneau ou un avis contenant d'autres renseignements que :

a) le nom du propriétaire ou de l'occupant du lot sur lequel le panneau ou l'avis est installé ou affiché;

b) l'adresse du lot sur lequel le panneau ou l'avis est installé ou affiché.

24(4) Il est interdit d'attacher un panneau ou un avis à un arbre ou à un arbuste se trouvant dans un parc provincial.

8 Les alinéas 25d) et e) sont remplacés par ce qui suit :

d) ordonner au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds sur lequel le panneau ou l'avis est installé ou affiché ou à la personne responsable de son installation ou de son affichage de l'enlever;

e) enlever le panneau ou l'avis si le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds sur lequel il est installé ou affiché ou la personne responsable de son installation ou de son affichage ne peut être trouvé ni identifié dans un délai convenable.

9 The following is added after section 25:

Signs on structures located on Crown land

25.1(1) Subject to subsection (2), every owner or occupier of land in a provincial park shall clearly and permanently mark his or her lot address on the exterior of any accessory structure for which he or she holds a valid permit under *The Crown Lands Act*, such as a dock, boathouse or pumphouse, that is on Crown land, unless the accessory structure is on a vacation home lot, commercial lot, special consideration organization lot or staff trailer village site.

25.1(2) Subsection (1) does not apply to a building or structure that is immediately adjacent to land owned or occupied by the person.

10 The following is added after subsection 26(3):

26(4) Where there has been a contravention of subsection (1), an officer may

- (a) take the animal involved into custody; and
- (b) place the animal involved under the supervision of a licensed veterinarian or in a pound.

11(1) Clause 27(2)(b) is amended by striking out "within the area or near to the area,".

11(2) Subsection 27(3) is amended by renumbering it as subsection 27(5) and by striking out "subsection (2)" and substituting "subsections (2) or (4) or subsection 26(4)".

9 Il est ajouté, après l'article 25, ce qui suit :

Panneaux installés sur des constructions situées sur des terres domaniales

25.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds situé dans un parc provincial indique de façon visible et permanente l'adresse de son lot sur l'une des faces extérieures de toute construction annexe à l'égard de laquelle il est titulaire d'un permis valide en vertu de la *Loi sur les terres domaniales*, telle qu'un quai, une remise à bateaux ou un bâtiment servant au pompage, et qui est située sur une terre domaniale, à moins que cette construction ne soit située sur un lot de villégiature, un lot commercial, un lot réservé à un organisme spécial ou un camp de roulottes du personnel.

25.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bâtiment ni à la construction adjacent au bien-fonds qui appartient à la personne ou que celle-ci occupe.

10 Il est ajouté, après le paragraphe 26(3), ce qui suit :

26(4) En cas de contravention au paragraphe (1), un agent peut :

- a) mettre l'animal visé sous garde;
- b) mettre l'animal visé sous la surveillance d'un vétérinaire agréé ou le mettre en fourrière.

11(1) L'alinéa 27(2)b) est modifié par substitution, à « ou d'une fourrière de la région », de « ou le met en fourrière, ».

11(2) Le paragraphe 27(3) est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 27(5) et par substitution, à « paragraphe (2) », de « paragraphe (2), (4) ou 26(4) ».

11(3) The following is added after subsection 27(2):

27(3) When a contravention of subsection (1) or subsection 26(1) occurs, an officer may order the person or persons having custody or control of the animal involved to remove it from the provincial park and may make an order prohibiting

- (a) the person or persons from entering a provincial park with any animal for a period of time specified by the officer; or
- (b) the animal from entering any provincial park for a period of time specified by the officer.

27(4) If an animal in a provincial park is

- (a) at large or wandering;
- (b) biting, attacking, molesting or harassing any person; or
- (c) barking, howling or otherwise making excessive noise or disturbing other persons;

and the animal does not appear to an officer to be under the custody or control of any person, an officer may take the animal into custody and place it under the supervision of a licensed veterinarian or in a pound.

11(4) The following is added after subsection 27(5):

27(6) Where an officer cannot determine who has custody or control of an animal that has been taken into custody under subsections (2) or (4), the animal may be destroyed or otherwise disposed of if the person having custody or control of the animal cannot be located within 10 days after the officer has taken the animal into custody.

11(3) Il est ajouté, après le paragraphe 27(2), ce qui suit :

27(3) En cas de contravention au paragraphe (1) ou 26(1), un agent peut ordonner à la ou aux personnes qui ont la garde ou la responsabilité de l'animal visé de le faire sortir du parc provincial et lui ou leur interdire, selon le cas :

- a) d'entrer dans un parc provincial avec un animal pendant la période qu'il précise;
- b) de laisser entrer l'animal dans un parc provincial pendant la période qu'il précise.

27(4) Un agent peut mettre sous garde et sous la surveillance d'un vétérinaire agréé ou mettre en fourrière un animal qui se trouve dans un parc provincial, qui ne semble pas, selon lui, être sous la garde ou la responsabilité de quelqu'un et qui, selon le cas :

- a) est laissé en liberté ou erre;
- b) mord, attaque, moleste ou harcèle une personne;
- c) aboie, hurle, fait un bruit excessif ou dérange d'autres personnes.

11(4) Il est ajouté, après le paragraphe 27(5), ce qui suit :

27(6) Il peut être disposé, notamment par destruction, d'un animal mis sous garde en vertu du paragraphe (2) ou (4) si l'agent ne peut déterminer qui a la garde ou la responsabilité de l'animal et si la personne qui en a la garde ou la responsabilité ne peut être trouvée dans les 10 jours suivant la mise sous garde de cet animal.

12(1) Subsection 32(3) is amended by striking out "a vehicle that is capable of being registered under *The Highway Traffic Act* in a provincial park unless the vehicle" **and substituting** "in a provincial park a trailer or motor vehicle of a type that would be required to be registered under *The Highway Traffic Act* if it were ever operated on a highway, unless the trailer or motor vehicle".

12(2) The following is added after subsection 32(3):

32(4) Except under the authority of a permit issued by the minister, no person shall operate a vehicle within the portion of Whiteshell Provincial Park identified as a wilderness zone on Plan No. 18973 filed in the office of the Director of Surveys in Winnipeg.

32(5) Subsection (4) does not apply to a person

(a) who possesses a valid and subsisting registered trapline permit for the area specified in subsection (4); and

(b) who is engaged in trapping at the time the vehicle is operated.

13 The following is added after subsection 33(3):

33(4) If an item has been moved and stored under clause 33(2)(f) for more than one year, the item becomes property of the Crown and may be disposed of as an officer directs if the owner of the item

(a) cannot be located after reasonable efforts; or

(b) fails to pay the costs of storage under subsection (3).

12(1) Le paragraphe 32(3) est remplacé par ce qui suit :

32(3) Une personne ne peut conduire ni laisser dans un parc provincial une remorque ou un véhicule automobile d'un genre qui devrait être immatriculé en vertu du *Code de la route* s'il était utilisé sur la route que si la remorque ou le véhicule automobile est immatriculé en vertu de ce code et que si les plaques d'immatriculation qui y sont prévues sont installées sur la remorque ou le véhicule.

12(2) Il est ajouté, après le paragraphe 32(3), ce qui suit :

32(4) Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, conduire un véhicule dans la partie du parc provincial du Whiteshell qui est délinéée à titre de zone à l'état sauvage sur le plan déposé auprès du directeur des Levés, à Winnipeg, sous le numéro 18973.

32(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la personne qui, à la fois :

a) possède un permis valide et en vigueur de sentiers de piégeage enregistrés pour la zone mentionnée dans ce paragraphe;

b) se livre au piégeage d'animaux au moment où le véhicule est utilisé.

13 Il est ajouté, après le paragraphe 33(3), ce qui suit :

33(4) Tout objet qui a été déplacé et entreposé en vertu de l'alinéa 33(2)f) pendant plus d'une année devient la propriété de la Couronne et il peut en être disposé selon les instructions d'un agent si son propriétaire :

a) ne peut être trouvé après que des efforts raisonnables ont été faits;

b) omet de payer les frais d'entreposage prévus au paragraphe (3).

14 The following is added after section 33:

Houseboats

33.1(1) In this section "**houseboat**" means a boat designed, equipped or employed as a temporary or permanent dwelling.

33.1(2) Except under the authority of a permit issued by the minister, no person may moor, anchor, maintain or operate a houseboat in a provincial park unless it is moored, anchored, maintained or operated in an area designated for that purpose by the director.

15 Section 34 of the English version is amended by striking out "30 k.p.h." and substituting "30 km/h".

16 Section 45 is replaced with the following:

Maximum period of stay

45 During the period between June 15 and August 15 in a year, no person shall

(a) occupy the same campsite for more than 21 consecutive days; or

(b) register a camping unit so that the camping unit occupies the same campsite for more than 21 consecutive days.

17 Section 46 is amended

(a) in clause (d), by striking out "Department of Natural Resources" and substituting "Department of Conservation"; and

(b) in clause (h), by striking out "Director of Parks" and substituting "director".

18 Section 53 is repealed.

14 Il est ajouté, après l'article 33, ce qui suit :

Caravane flottante

33.1(1) Dans le présent article, « **caravane flottante** » s'entend d'un bateau conçu, équipé ou utilisé à titre d'habitation temporaire ou permanente.

33.1(2) Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, amarrer, ancrer, garder ni conduire une caravane flottante dans un parc provincial si ce n'est à un endroit désigné à cette fin par le directeur.

15 L'article 34 de la version anglaise est modifié par substitution, à « 30 k.p.h. », de « 30 km/h ».

16 L'article 45 est remplacé par ce qui suit :

Durée de séjour maximale

45 Du 15 juin au 15 août, il est interdit :

a) d'occuper le même emplacement de camping pendant plus de 21 jours consécutifs;

b) d'enregistrer une installation de camping de telle sorte que celle-ci occupe le même emplacement de camping pendant plus de 21 jours consécutifs.

17 L'article 46 est modifié :

a) dans l'alinéa d), par substitution, à « ministère des Ressources naturelles », de « ministère de la Conservation »;

b) dans l'alinéa h), par substitution, à « directeur des parcs », de « directeur ».

18 L'article 53 est abrogé.

19 Subsections 54(1) and (2) are replaced with the following:

Discharge of firearms

54(1) In this section, the expression "**development or improvement**" includes, but is not limited to, a building, campsite, beach, dock, picnic area, playground, golf course, refuse disposal site and roadway, as well as any trail or route designated by the director by means of a notice or sign, but does not include a designated route prescribed in the *Vehicle Use in Hunting Regulation* made under *The Wildlife Act*.

54(2) Subject to subsection (2.4), no person shall

- (a) hunt;
- (b) discharge a firearm; or
- (c) possess a loaded firearm as that term is defined in *The Wildlife Act*;

within

- (d) 300 metres of a development or improvement in a provincial park that is used or capable of being used for a residential, commercial, administrative or recreational purpose, unless the development or improvement is exempted from this prohibition by the director;
- (e) the portion of Whiteshell Provincial Park on Plan No. 20150 filed in the office of the Director of Surveys in Winnipeg that is outlined in heavy solid line;
- (f) the portion of Whiteshell Provincial Park identified as a wilderness zone on Plan No. 18973 filed in the office of the Director of Surveys in Winnipeg, unless that person
 - (i) possesses a valid and subsisting registered trapline permit for the area specified in clause (f); and
 - (ii) is engaged in trapping.

19 Les paragraphes 54(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Utilisation d'armes à feu

54(1) Dans le présent article, l'expression « **endroit aménagé** » s'entend notamment d'un bâtiment, d'un emplacement de camping, d'une plage, d'un quai, d'un terrain de pique-nique, d'un terrain de jeu, d'un terrain de golf, d'un lieu d'élimination des déchets et d'une chaussée, de même que d'un sentier ou d'un chemin désigné par le directeur par avis ou panneau, à l'exception des chemins désignés prévus dans le *Règlement sur l'utilisation de véhicules pour la chasse* pris en application de la *Loi sur la conservation de la faune*.

54(2) Sous réserve du paragraphe (2.4), il est interdit d'exercer les activités indiquées ci-après soit à une distance de 300 m ou moins d'un endroit aménagé qui est situé dans un parc provincial et qui est ou peut être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, administratives ou récréatives, à moins que le directeur ne soustraie l'endroit aménagé à l'application de cette interdiction au moyen d'un avis ou d'un panneau, soit dans la partie du parc provincial du Whiteshell qui est délimitée par un trait continu fort sur le plan déposé auprès du directeur des Levés, à Winnipeg, sous le numéro 20150, soit dans la partie du parc provincial du Whiteshell qui est délimitée à titre de zone à l'état sauvage sur le plan déposé auprès du directeur des Levés, à Winnipeg, sous le numéro 18973, à moins de posséder un permis valide et en vigueur de sentiers de piégeage enregistrés pour cette zone et de se livrer au piégeage d'animaux :

- a) chasser;
- b) tirer un coup de feu;
- c) avoir en sa possession une arme à feu chargée au sens de la *Loi sur la conservation de la faune*.

54(2.1) Subject to subsection (2.2), the director may prohibit hunting, the discharge of a firearm or the possession of a loaded firearm in a specified area by posting signs prohibiting such activities.

54(2.2) The director may prohibit activities under subsection (2.1) if

(a) the total size of a specified area does not exceed 4 hectares; and

(b) signs are posted along the perimeter of a specified area at intervals not exceeding 200 metres.

54(2.3) No person shall hunt, discharge a firearm or possess a loaded firearm in contravention of a sign posted under subsection (2.1).

54(2.4) Subsections (2) and (2.1) do not apply to a person who has received written authority from an officer to kill or dispose of problem wildlife.

20 Section 58.1 is amended by striking out "Department of Natural Resources" and substituting "Department of Conservation".

21 Section 59 is replaced with the following:

Number of vacation homes

59(1) Subject to subsection (2), no person shall construct, erect or move more than one vacation home onto

(a) a lot on private land in a provincial park; or

(b) a residential or commercial lot in a provincial park.

59(2) No person shall construct, erect or move onto a lot more than two vacation homes in an area designated under the heritage land use category on Hecla Island in Hecla/Grindstone Provincial Park.

54(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le directeur peut interdire la chasse, l'utilisation d'une arme à feu ou la possession d'une arme à feu chargée à un endroit déterminé en installant des panneaux en ce sens.

54(2.2) Le directeur ne peut interdire les activités mentionnées au paragraphe (2.1) que si :

a) la superficie totale de l'endroit déterminé ne dépasse pas quatre hectares;

b) des panneaux sont installés à des intervalles d'au plus 200 m le long du périmètre de l'endroit déterminé.

54(2.3) Il est interdit de contrevenir aux prescriptions d'un panneau installé en vertu du paragraphe (2.1).

54(2.4) Les paragraphes (2) et (2.1) ne s'appliquent pas à la personne qu'un agent a autorisé par écrit à tuer ou à éliminer un animal de la faune particulier.

20 L'article 58.1 est modifié par substitution, à « ministère des Ressources naturelles », de « ministère de la Conservation ».

21 L'article 59 est remplacé par ce qui suit :

Nombre de résidences de villégiature

59(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de construire, d'ériger ou d'installer plus d'une résidence de villégiature sur :

a) un lot situé sur un bien-fonds privé dans un parc provincial;

b) un lot résidentiel ou commercial situé dans un parc provincial.

59(2) Il est interdit de construire, d'ériger ou d'installer sur un lot plus de deux résidences de villégiature dans une zone qui est désignée à titre de terre du patrimoine dans la catégorie d'utilisation des terres et qui est située dans l'île Hecla dans le parc provincial Hecla/Grindstone.

59(3) Subsections (1) and (2) do not apply if a vacation home was constructed, erected or moved onto a lot before the coming into force of this section.

22 The following is added after section 66:

Condition of lot

66.1 An officer who is of the opinion that litter, refuse or material that has been stored or allowed to accumulate on land in a provincial park is unsightly or unsafe may give the owner or occupier of the land written notice requiring the items to be removed by a specified date. The owner or occupier must comply with the notice and ensure that the land is in a condition satisfactory to the officer on or before the date specified in the notice.

Vacation home completion date

66.2(1) Unless an extension under subsection (2) has been granted, the director may cancel a vacation home lease or a general permit for a vacation home lot if

(a) the lot that is the subject of the lease or permit does not have a vacation home with a complete exterior on it at the time that the lease or permit is granted or issued; and

(b) the lessee or permit holder fails to construct a vacation home with a complete exterior on the lot that meets with the approval of the director within two years after the date the lease or permit was granted or issued.

66.2(2) The director may extend the period in which a vacation home must be constructed under subsection (1) if the lessee or permit holder makes an application to the director within two years after the date the lease or permit was granted or issued.

59(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux résidences de villégiature construites, érigées ou installées sur un lot avant l'entrée en vigueur du présent article.

22 Il est ajouté, après l'article 66, ce qui suit :

État du lot

66.1 L'agent qui est d'avis que des ordures, des déchets ou des matières qui ont été entreposés ou ont pu s'accumuler sur un bien-fonds situé dans un parc provincial sont inesthétiques ou dangereux peut, par avis écrit, ordonner au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds de les enlever au plus tard à la date que précise l'avis. Le propriétaire ou l'occupant se plie alors à cet avis et fait en sorte que le bien-fonds soit dans un état satisfaisant pour l'agent au plus tard à cette date.

Date d'achèvement — résidences de villégiature

66.2(1) À moins qu'une prolongation n'ait été accordée en vertu du paragraphe (2), le directeur peut annuler un bail pour résidence de villégiature ou un permis général pour lot de villégiature dans le cas suivant :

a) au moment où le bail ou le permis est accordé ou délivré, il n'y a pas, sur le lot faisant l'objet du bail ou du permis, de résidence de villégiature ayant un extérieur complet;

b) le preneur à bail ou le titulaire du permis omet de construire sur le lot, dans les deux ans suivant la date à laquelle le bail ou le permis a été accordé ou délivré, une résidence de villégiature ayant un extérieur complet et approuvée par le directeur.

66.2(2) Le directeur peut prolonger la période au cours de laquelle une résidence de villégiature doit être construite en vertu du paragraphe (1) si le preneur à bail ou le titulaire du permis lui en fait la demande dans les deux ans suivant la date à laquelle le bail ou le permis a été accordé ou délivré.

66.2(3) If

(a) a vacation home lease or a general permit for a vacation home lot was granted or issued before the coming into force of this section; and

(b) on the coming into force of this section, the lot that is the subject of the lease or permit does not have a vacation home with a complete exterior on it;

the lease or permit may be cancelled by the director if the lessee or permit holder fails to construct a vacation home with a complete exterior on the lot within two years after the coming into force of this section.

Reconstruction of vacation home

66.3(1) Unless an extension under subsection (2) has been granted, the director may cancel a vacation home lease or a general permit for a vacation home lot if

(a) a vacation home on the lot is destroyed or moved from the lot; and

(b) the lessee or permit holder fails to rebuild or construct a vacation home on the lot with a complete exterior that meets with the approval of the director within two years after the date the vacation home was moved or destroyed.

66.3(2) The director may extend the period in which a vacation home must be constructed or rebuilt under subsection (1) if the lessee or permit holder makes an application to the director within two years after the date the vacation home was destroyed or moved.

66.3(3) If

(a) a vacation home on a lot that is the subject of a vacation home lease or a general permit for a vacation home lot was destroyed or moved before the coming into force of this section; and

66.2(3) Le directeur peut annuler un bail pour résidence de villégiature ou un permis général pour lot de villégiature si le preneur à bail ou le titulaire du permis omet de construire sur le lot une résidence de villégiature ayant un extérieur complet dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article dans le cas suivant :

a) le bail ou le permis a été accordé ou délivré avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) à l'entrée en vigueur du présent article, il n'y a pas, sur le lot faisant l'objet du bail ou du permis, de résidence de villégiature ayant un extérieur complet.

Reconstruction d'une résidence de villégiature

66.3(1) À moins qu'une prolongation n'ait été accordée en vertu du paragraphe (2), le directeur peut annuler un bail pour résidence de villégiature ou un permis général pour lot de villégiature dans le cas suivant :

a) une résidence de villégiature se trouvant sur le lot est détruite ou enlevée du lot;

b) le preneur à bail ou le titulaire du permis omet de construire ou de reconstruire sur le lot, dans les deux ans suivant la date à laquelle la résidence de villégiature a été détruite ou enlevée, une résidence de villégiature ayant un extérieur complet et approuvée par le directeur.

66.3(2) Le directeur peut prolonger la période au cours de laquelle une résidence de villégiature doit être construite ou reconstruite en vertu du paragraphe (1) si le preneur à bail ou le titulaire du permis lui en fait la demande dans les deux ans suivant la date à laquelle la résidence a été détruite ou enlevée.

66.3(3) Le directeur peut annuler un bail pour résidence de villégiature ou un permis général pour lot de villégiature si le preneur à bail ou le titulaire du permis omet de construire ou de reconstruire sur le lot une résidence de villégiature ayant un extérieur complet dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article dans le cas suivant :

a) la résidence de villégiature qui se trouve sur le lot et qui fait l'objet du bail ou du permis a été détruite ou enlevée avant l'entrée en vigueur du présent article;

(b) a vacation home with a complete exterior has not been rebuilt or constructed on the lot before the coming into force of this section;

the lease or permit may be cancelled by the director if the lessee or permit holder fails to construct or rebuild a vacation home with a complete exterior on the lot within two years from the coming into force of this section.

Repeal

23 The Whiteshell Provincial Park Restricted Activities Regulation, Manitoba Regulation 144/96, is repealed.

b) aucune résidence de villégiature ayant un extérieur complet n'a été construite ou reconstruite sur le lot avant l'entrée en vigueur du présent article.

Abrogation

23 Est abrogé le Règlement sur les activités restreintes dans le parc de Whiteshell, R.M. 144/96.

Le ministre de la
Conservation,

March 22, 2002

Oscar Lathlin
Minister of Conservation

Le 22 mars 2002

Oscar Lathlin